

RÉPONSES À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO.1 DU CERQ

Question 1 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 1 de 41, lignes 10 à 13 :

« Les entreprises susceptibles de s'approvisionner ainsi en électricité, en tout ou en partie, ont fait valoir qu'elles devaient pouvoir compter sur Hydro-Québec lors des entretiens périodiques, des bris et des pannes des unités d'autoproduction »

(note en bas de page omise)

- 1.1 Veuillez énoncer et décrire clairement et précisément toutes les entreprises susceptibles de s'approvisionner en électricité.

Réponse :

Tel qu'indiqué à la page 1 de la pièce HQD-1, Document 1, les clients susceptibles de s'approvisionner en électricité sont les autoproducteurs qui sont clients d'Hydro-Québec et qui produisent eux-mêmes à partir de biomasse forestière ou de recyclage de rejets industriels ou qui effectuent des achats d'électricité auprès d'un tiers situé sur un site adjacent aux leurs et dont la production est réalisée à partir de biomasse forestière.

- 1.2 Préciser pour toutes ces entreprises si elles reçoivent ou ont reçu des subventions, crédit d'impôt ou autre forme de financement et si oui préciser les modalités d'application.

Réponse :

Hydro-Québec ne dispose pas de cette information. Cette question devrait plutôt être posée aux associations des clients concernés.

Question 2 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 1 de 41, lignes 22, et page 2 de 41, lignes 1 et 2 :

« En contrepartie d'un tarif moins élevé, ces clients sont prêts à assumer le risque associé à un service de dépannage de nature interruptible ou non ferme. »

- 2.1 Veuillez préciser clairement de quel risque il s'agit et comment nous pouvons évaluer ce risque et préciser si Hydro-Québec a fait des études ou analyses pour évaluer ce risque, et si oui, les produire.

Réponse :

Le risque à assumer par les clients qui adhèrent au tarif LD non ferme consiste à se voir refuser, par le distributeur, la possibilité de consommer l'énergie de secours ou de dépannage; ce refus découlant des besoins de gestion ou de la disponibilité du réseau électrique.

Hydro-Québec n'a pas réalisé d'étude ou d'analyse afin d'évaluer le risque pour le client associé au tarif LD non ferme.

- 2.2 Veuillez indiquer pendant combien de temps ces entreprises s'engagent à assumer ce risque.

Réponse :

Ces entreprises s'engagent à assumer ce risque tant qu'elles ont un abonnement au tarif LD non ferme.

- 2.3 Veuillez indiquer si d'Hydro-Québec a examiné si le rabais au niveau du tarif pouvait être considéré un avantage illégal au sens de l'accord de libre-échange nord-américain entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique, dans [1994], *Recueil des traités du Canada* No 2.

Réponse :

Non, puisqu'aucun rabais tarifaire n'est consenti dans le cadre du tarif LD.

Question 3:

- Référence HQD-1, Document 1, page 2 de 41, lignes 15 à 21:

« Également, lors de la Commission de l'économie et du travail de janvier 2000, Hydro-Québec a réitéré son intention de contribuer aux

efforts d'amélioration de la compétitivité du secteur industriel québécois, notamment en s'engageant à offrir un tarif de dépannage (voir la pièce HQD-3, document 1). Cette volonté se concrétise dans la présente demande visant à modifier le tarif H du *Règlement No 663 d'Hydro-Québec établissant les tarifs d'électricité et les conditions de leur application* (ci-après le *Règlement tarifaire*).»

- 3.1 Veuillez préciser si Hydro-Québec a eu instruction de la part du gouvernement et de ses représentants et plus particulièrement du ministre de l'énergie de maintenir un tarif de dépannage pour certains clients privilégiés.

Réponse :

Hydro-Québec n'a reçu aucune instruction de la part du gouvernement et de ses représentants et plus particulièrement du ministre des Ressources naturelles de maintenir un tarif de dépannage pour certains clients privilégiés.

- 3.2 Veuillez préciser s'il est fondamental pour les opérations d'Hydro-Québec d'avoir un service de dépannage avec certains clients.

Réponse :

Non.

- 3.3 Veuillez préciser clairement les besoins d'Hydro-Québec .

Réponse :

Le tarif LD répond d'abord et avant tout aux besoins des clients industriels susceptibles de réaliser des projets de production d'électricité à partir de biomasse forestière et de rejets industriels. Sous certaines conditions, il permet également à Hydro-Québec Distribution de réduire ses coûts d'approvisionnement et d'améliorer sa position concurrentielle.

- 3.4 Veuillez préciser si Hydro-Québec a évalué les impacts négatifs quant à la qualité de l'onde et la sécurité du réseau par la mise en place de son programme.

Réponse :

Non. Les installations de tous les clients d'Hydro-Québec y compris celles des autoproducteurs doivent respecter les normes établies par Hydro-Québec.

Question 4 :

- Référence Demande, paragraphe 7.
- Référence HQD-1, Document 1, page 2 de 41, lignes 23 à 25 et page 3 de 41, lignes 1 et 2:

«(...) Faisant suite aux consultations avec les représentants des clients, l'option non ferme qui, au départ, ne visait que les unités d'autoproduction utilisant de la biomasse forestière a été élargie au recyclage de rejets industriels afin de rencontrer les préoccupations de l'ensemble de la clientèle industrielle.»

(note de bas de page omise)

- 4.1 Eu égard au programme de tarif de dépannage visé par la présente demande, veuillez décrire le processus de consultation en précisant le cadre et l'ensemble des démarches, réunions, sessions d'échanges d'information qui ont fait partie des consultations et plus particulièrement :
- i) les dates où l'échange a eu lieu ;
 - ii) si un procès verbal des échanges existe et, si oui, produire le ou lesdits documents.

Réponse :

Hydro-Québec étant en relation constante avec ses clients, plusieurs rencontres ont eu lieu au cours des dernières années avec certains clients et les représentants de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et de l'Association des industries forestières du Québec (AIFQ). Un des sujets de ces

rencontres était l'élaboration des modalités du tarif LD et la pièce HQD-2, Document 3, en reflète les conclusions.

Hydro-Québec n'a pas produit de procès verbaux pour ces démarches.

- 4.2 A-t-on évalué et comparé économiquement le coût de la mise en place ce programme par rapport aux avantages pour les entreprises et, si oui, produire les études ou analyses.

Réponse :

Non. La seule analyse économique réalisée par Hydro-Québec est celle produite au dossier, à la pièce HQD-1, Document 1.

Question 5 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 3 de 41, lignes 3 à 6 et page 4 de 41 lignes 22 à 26 et page 5 de 41 lignes 1 et 2:

« Introduit le 1^{er} janvier 1982, le tarif H, tout comme son prédécesseur le tarif G-7, est conçu essentiellement pour des abonnements de plus de 5 000 KW caractérisés par une faible utilisation de la puissance et qui consomment principalement en dehors des jours de semaine en hiver. »

(...)

(...) Le tarif H du *Règlement tarifaire* est composé d'une prime de puissance mensuelle de 4,35 \$/kW qui a pour but de récupérer le coût des équipements de transport et de distribution immobilisés pour répondre à la demande, d'un prix de l'énergie consommée en dehors des jours de semaine en hiver⁵ de 3,87 ¢/kWh et d'un prix de l'énergie consommée pendant les jours de semaine en hiver de 14,70 ¢/kWh.

⁵Le jour de semaine en hiver est la période comprise entre 6 h et 22 h inclusivement, les jours ouvrables de la période d'hiver. »

- Référence HQD-2, Document 1
- Référence HQD-2, Document 2
- Référence HQD-2, Document 3

5.1 Veuillez préciser clairement quels sont les jours ouvrables de semaine visés et quelle période exacte est considérée en hiver.

Réponse :

La définition des jours ouvrables est incluse dans l'article 147 de la pièce HQD-2, Document 2 (en liasse).

Tel que stipulé au règlement tarifaire n°663, la « période d'hiver » est : la période allant du 1er décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante.

Question 6 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 5 de 41, ligne 8 et 9 :

« (...) Pour être rentable, cette solution nécessite un service de dépannage de type non ferme. »

6.1 Veuillez préciser si Hydro-Québec a fait elle-même les études et produire les études au soutien de son affirmation.

Réponse :

Non. Cette affirmation provient des consultations auprès de la clientèle et de différents intervenants de l'industrie de la production privée d'électricité au Québec.

Question 7 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 5 de 41, lignes 21 et 22 :

« Par ailleurs, Hydro-Québec entend augmenter la flexibilité de ce tarif en permettant d'utiliser le double mesurage. (...) »

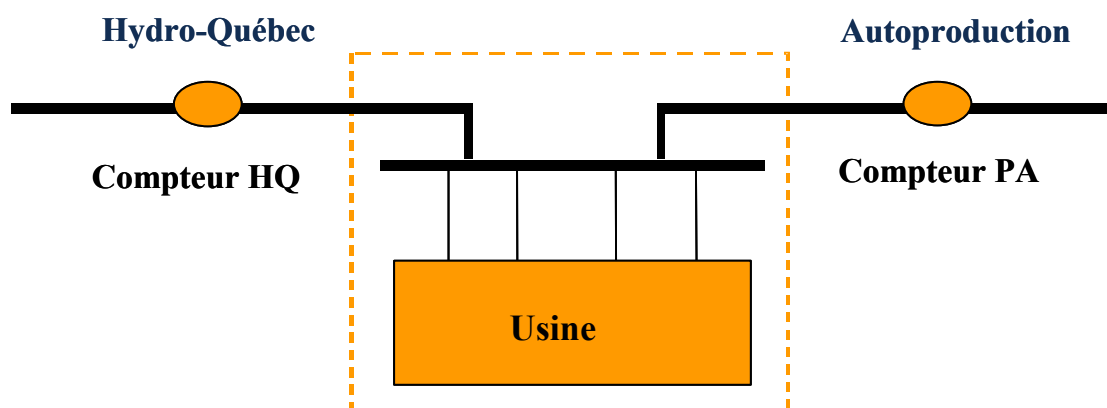
7.1 Veuillez expliquer cette notion de double mesurage et comment elle s'effectuera dans la pratique.

Réponse :

Tel que mentionné à la section 3.3.1 de la pièce HQD-1, Document 1, le double mesurage permettra de fractionner la charge du distributeur en deux portions : la portion devant être facturée au tarif général applicable et la portion devant être facturée au tarif de dépannage.

Ainsi selon le schéma suivant, on pourra déduire qu'une diminution de la production autonome combinée à un accroissement correspondant au compteur HQ est associée à une charge de dépannage. Dans le cas où une hausse de l'appel de puissance au compteur HQ n'est pas associée à une baisse de la production enregistrée au compteur PA, on en déduira alors que la hausse au compteur HQ doit être facturée au tarif général applicable.

Schéma du mesurage proposé



7.2 Existe-t-il une étude ou analyse écrite justifiant la position soutenue par Hydro-Québec, si oui, la produire.

Réponse :

Il n'y a pas d'analyse ou d'étude écrite qui justifie cette position. Elle correspond à ce qui se fait ailleurs en Amérique du Nord.

Pour en savoir davantage sur les alternatives à cette proposition, voir la réponse à la question 4.1 d'Options consommateurs, pièce HQD-4, Document 3.

Question 8 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 6 de 41, lignes 9 à 11 :

« Afin de conserver cette même structure, Hydro-Québec propose d'appeler la partie du tarif H pour producteur autonome, « tarif LD » pour les clients à faible facteur d'utilisation (...) »

8.1 Combien de clients sont-ils visés par ce changement ?

Réponse :

Un seul client est concerné par ce changement.

8.2 A-t-on évalué les coûts de ce changement pour le distributeur ?

Réponse :

Ce changement dans l'appellation du tarif ne représente pas de coût additionnel pour le distributeur.

Question 9 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 7 de 41, lignes 4 à 6 et page 8 de 41 lignes 12 et 13 :

« (...) Ainsi, seul le prix d'énergie de 3,87 ¢/kWh demeure et s'applique lorsque le client est autorisé à consommer. »

- 9.1 Veuillez préciser pourquoi Hydro-Québec suggère de conserver uniquement les coûts d'énergie alors que dans la cause transport dossier R-3401 elle soutient que les coûts du transport sont basés exclusivement sur la puissance maximale annuelle. Ces clients doivent ils payer du transport pour leur énergie livrée ?

Réponse :

Il est proposé que le prix de 3,87 ¢/kWh soit uniquement conservé à titre de coût d'énergie car le tarif LD non ferme tient compte que le client sera absent à la pointe, compte tenu qu'Hydro-Québec « peut interrompre à sa discrétion la livraison d'électricité ». Par conséquent, le client ne devrait pas être facturé pour des coûts de transport en période de pointe.

Les frais de transport et de distribution sont inclus dans la prime de puissance maximale de 4,35 \$/kW.

Question 10 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 10 de 41, lignes 1 à 5:

« Or, l'obligation d'effectuer une telle séparation demeure peu répandue pour les clients autoproducteurs chez les autres distributeurs en Amérique du Nord. Dans ces cas, il est plutôt proposé de fractionner les charges alimentées par l'autoproduction et le distributeur par l'entremise d'un double mesurage. (...) »

- 10.1 Veuillez préciser les distributeurs qui exigent une telle séparation

Réponse :

Aucun des distributeurs mentionnés aux tableaux des pages 31 et 32 n'exige une telle séparation.

Par ailleurs, tous les distributeurs mentionnés dans ce même tableau où il est inscrit autoproduction et distributeur à la colonne « Mesurage

distinct » utilisent le fractionnement des charges à l'aide du double mesurage.

- 10.2 Veuillez préciser si des études ont été faites par Hydro-Québec pour établir les montants à investir pour effectuer ce double mesurage et, si oui, les produire.

Réponse :

Non, aucune étude n'a été réalisée sur le sujet. En effet, à part le deuxième compteur, il n'y pas de frais additionnels pour effectuer ce double mesurage. Or, le coût de ce compteur doit être assumé par les clients.

Question 11 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 15 de 41, lignes 4 à 7:

« Présentement, le prix de marché semblent justement refléter cette condition. Étant donné cette situation, nous estimons que le potentiel d'adhésion au tarif LD non ferme est de 75 MW annuellement, ce qui correspond à 600 GWh/an, et qu'il ne serait atteint qu'en 2005. »

(note en bas de page omise)

- 11.1 Hydro-Québec a-t-elle fait des études ou analyses pour justifier son estimation quant au potentiel d'adhésion au tarif LD non ferme et, si oui, les produire

Réponse :

Le potentiel d'adhésion au tarif LD non ferme est principalement établi selon les estimations du *Ministère des ressources naturelles du Québec* dans son étude « *Bilan sur les écorces au Québec pour l'année 1999* ».

Comme il est indiqué aux pages 13 à 15 de la pièce HQD-1, Document 1, le potentiel d'abonnement de 75 MW est justifié par la disponibilité des écorces et tient compte des autres opportunités offertes aux producteurs privés. Le scénario considéré le plus probable consiste en trois abonnements d'une puissance moyenne de production d'électricité à partir de biomasse forestière de l'ordre de 25 MW chacun.

Question 2 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 17 de 41, lignes 3 à 5 :
« (...) Ceci signifie donc que les revenus requis du transporteur sont récupérés, même si la pointe du distributeur est modifiée par la présence d'autoproducteurs. »

- 12.1 Expliquer comment on peut dire que cela n'a aucune conséquence pour les revenus du transporteur alors que la pointe du distributeur est modifiée par la présence d'autoproducteurs et qu'Hydro-Québec suggère dans le dossier R-3401 que le tarif soit en fonction de la pointe maximale annuelle.

Réponse :

Selon la proposition d'Hydro-Québec, la contribution du distributeur aux revenus du transporteur est calculée sur la pointe « prévisionnelle ». Ainsi, une modification en cours d'année de la pointe maximale annuelle du distributeur n'a aucun impact sur les revenus du transporteur. Pour les années subséquentes, cet ajustement a seulement pour effet de modifier l'allocation des revenus requis du transporteur entre les services de point-à-point, de réseau intégré et de la charge locale. Cet ajustement aurait un effet favorable sur le coût de service de la charge locale.

Question 13 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 19 de 41, lignes 1 à 9 :

« En résumé, la rentabilité économique de l'option non ferme est déterminée principalement par le coût de l'approvisionnement du distributeur. La figure 3 ci-après illustre les impacts financiers du distributeur. Durant les premières années, le tarif LD génère un manque à gagner qui s'accroît avec l'augmentation du nombre de clients adhérant au tarif LD non ferme. Par la suite, en 2006, après l'atteinte du volume patrimonial, l'impact tarifaire est positif et croît avec l'augmentation du coût d'approvisionnement. Le manque à gagner enregistré durant les premières années ne peut avoir d'impact sur les tarifs durant la période de gel tarifaire. Il est alors absorbé par l'actionnaire. »

- 13.1 Qui assumera le coût négatif pour la période entre la fin du gel tarifaire (prévu pour 2004) et le début de la période estimée positive 2006 ?

Réponse :

Hydro-Québec ne peut pas présumer de la décision de la Régie de l'énergie concernant les tarifs du distributeur. Hydro-Québec propose que le coût négatif de cette période soit assumé par ceux qui vont bénéficier des avantages, soit l'ensemble de la clientèle.

Question 14 :

- Référence HQD-1, Document 1, page 24 de 41, lignes 12 à 14:

« Cette demande se traduit par un gain pour l'ensemble des consommateurs en permettant de repousser l'atteinte du volume patrimonial et en économisant ainsi sur le coût d'approvisionnement. De plus, grâce à ces modifications qui sont compatibles avec le cadre réglementaire actuel, Hydro-Québec croit mieux répondre aux besoins de la clientèle et espère contribuer à la valorisation de la biomasse forestière au Québec. »

- 14.1 Préciser clairement jusqu'à quand exactement la demande repousse l'atteinte du volume patrimonial.

Réponse :

La présente demande permet de repousser l'atteinte du volume d'électricité patrimoniale en diminuant la demande de 0,6 TWh annuellement, ce qui correspond à quelques mois de croissance de celle-ci. Elle permet ainsi d'économiser sur le coût d'approvisionnement pour cette même quantité.

- 14.2 Si on ne peut estimer la date exacte, comment peut-on dire que la demande se traduit par un gain pour l'ensemble des consommateurs ?

Réponse :

Les figures 3 et 4 de la preuve en chef démontrent que la date où le volume patrimonial est atteint correspond au point de retournement de l'analyse de rentabilité. La connaissance de cette date permet

d'établir l'horizon à partir duquel le tarif LD non ferme deviendra rentable.

Ainsi, dans la mesure où la croissance de la demande se poursuit au Québec et que le coût d'approvisionnement est supérieur à 3,7 ¢/kWh, il est possible d'affirmer que le tarif deviendra éventuellement rentable pour l'ensemble des consommateurs. En effet, cette rentabilité tient au fait que le tarif LD non ferme permet de diminuer les revenus requis du distributeur et ainsi de diminuer la pression sur les tarifs du distributeur.

- 14.3 Préciser si d'Hydro-Québec tient en compte l'aspect fiscal dans son énoncé et plus particulièrement le fait que les entreprises peuvent déduire leurs coûts en électricité comme dépenses d'opération alors que les petits consommateurs ne le peuvent pas.

Réponse :

L'impact fiscal n'est pas pertinent dans l'analyse économique réalisée par Hydro-Québec. En effet, l'analyse fiscale tend à refléter la répartition de ressources monétaires entre agents économiques mais ne renseigne pas sur la valeur économique, comme telle, d'une action commerciale ou de l'instauration d'un tarif.